

Extrait du registre aux délibérations du **Conseil communal**, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 25 janvier 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président,
M. STREBELLE, Mme HUBEAU et Mme SCULIER, Echevins,
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN et
THYS Mmes BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé(s) : /

OBJET : **MOBILITE – Règlement complémentaire de circulation routière – RCR 01-2024 – Mesures de circulation diverses.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu qu'une étude de Mobilité est en cours afin de pouvoir évaluer l'impact du nouvel accès au Parc Pairi Daiza par le Nord permettant de contourner Gages (projet en cours d'élaboration) ;

Attendu qu'il convient d'apaiser la circulation lors de la traversée de Gages en attendant ce nouvel accès ;

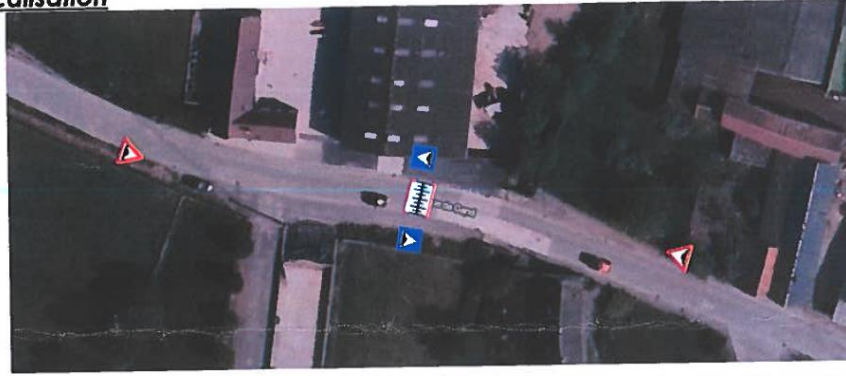
- **Gages,**

Rue de Gand, n°1 :

- Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est établi à hauteur du n°1
En conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous.

Projet

- Localisation



X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1

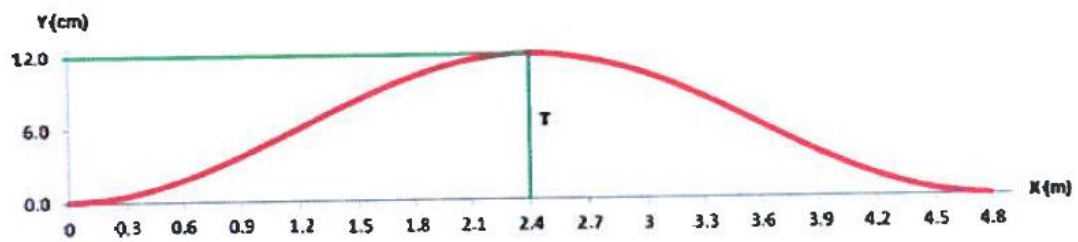


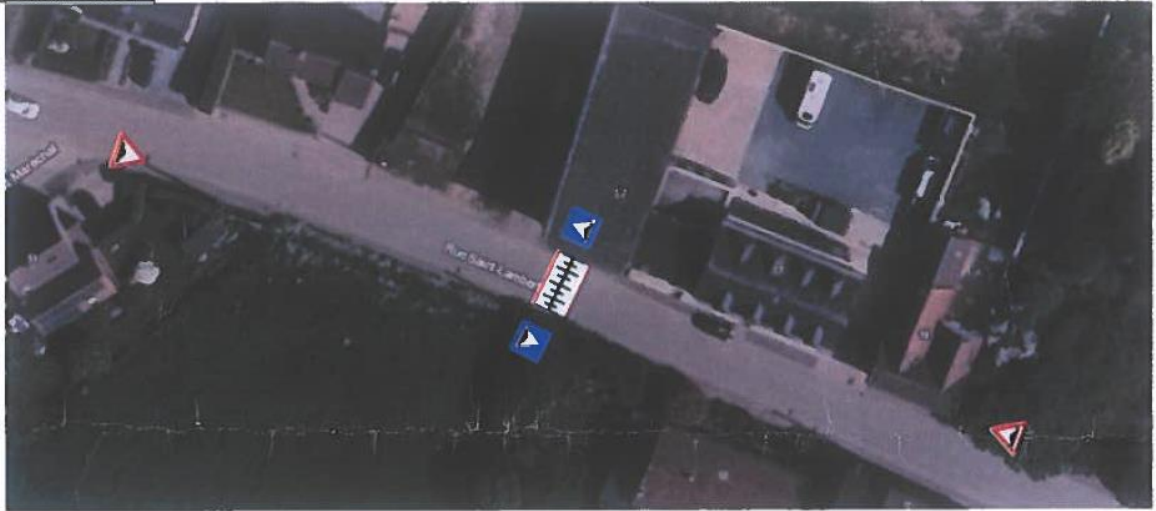
Figure 1

Rue Saint Lambert :

- Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est établi à hauteur du n°17
En conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous.

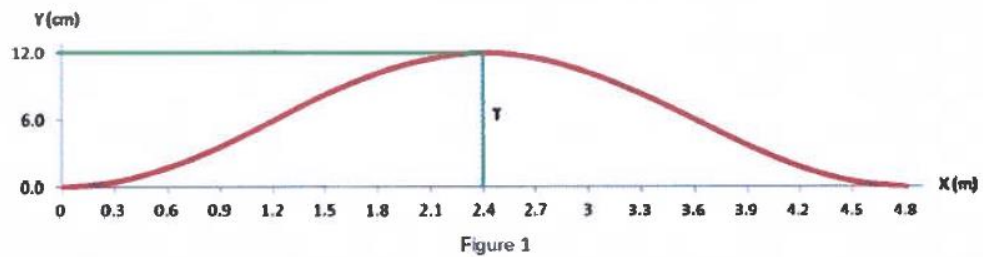
Projet

- Localisation



X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Avenue des Cerisiers :

→ Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est établi à la mitoyenneté des n°52 et 54 en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous.

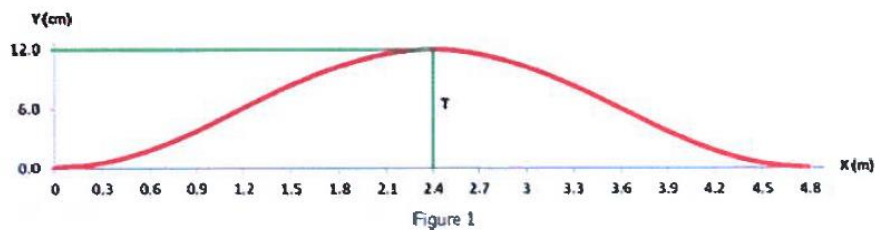
Projet

- Localisation



X(m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y(cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Chemin de Meslin :

→ L'organisation d'un stationnement de 2m au moins de large, amorcé par une zone d'évitement striée triangulaire de 5x2 m sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long des n°7 et 5 via les marques au sol appropriées ;

Vu les différentes demandes des habitants directement concernés :

- **Brugelette,**

Rue du Bon Dieu :

- tracer une ligne jaune discontinue sur une distance de 3 mètres le long du n°11 dans la projection de la sortie de garage existant à son opposé.

- **Attre,**

Rue d'Ath :

- limiter la vitesse à 70 km/h maximum entre le n°38 et l'entrée dans l'agglomération de Attre.

Vu l'avis technique réf 2023/90268 (ci-joint) de M. Yannick DUHOT du SPW - Mobilité et infrastructures rédigé suite à sa visite dans notre commune le 13/12/2023 ;

Considérant que M. Yannick DUHOT a formulé un avis favorable sur les mesures de circulation qui précèdent et qu'il convient que le Conseil communal approuve ces différentes demandes ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie Communale ;

Projet

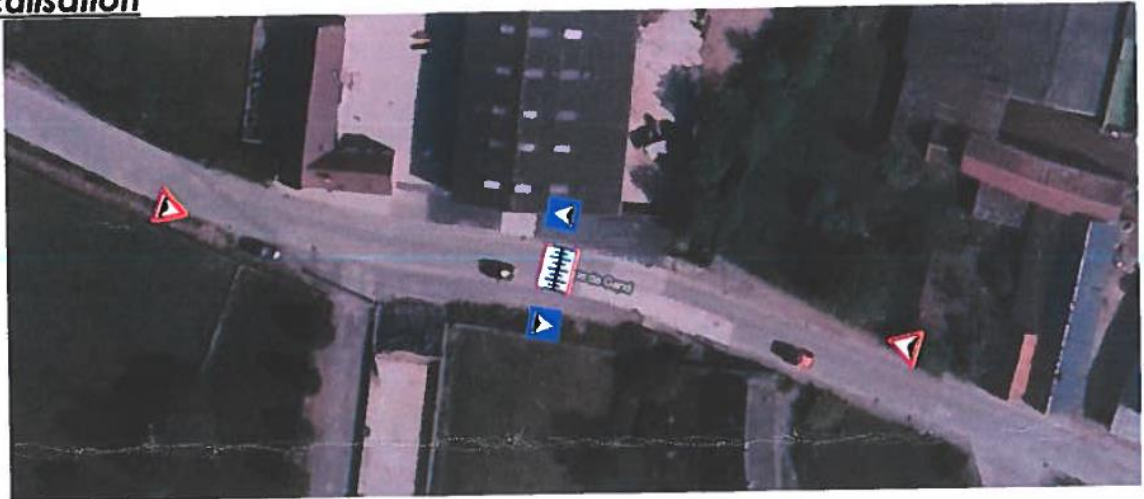
DECIDE à l'unanimité,

Article 1- : Gages,
Rue de Gand,

→ Etablissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à hauteur du n°1 en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous.

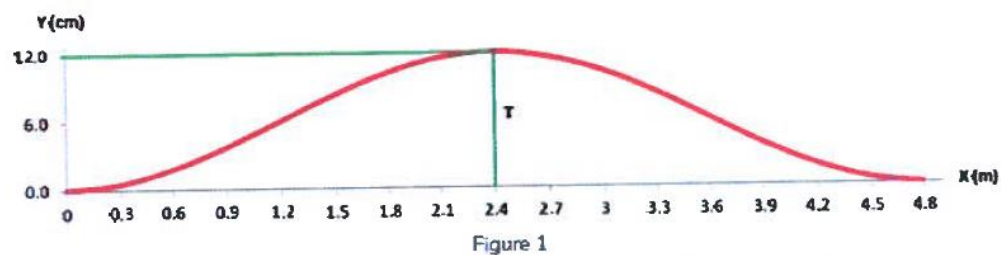
Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 et F87 avec les marques au sol appropriées.

- Localisation



X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



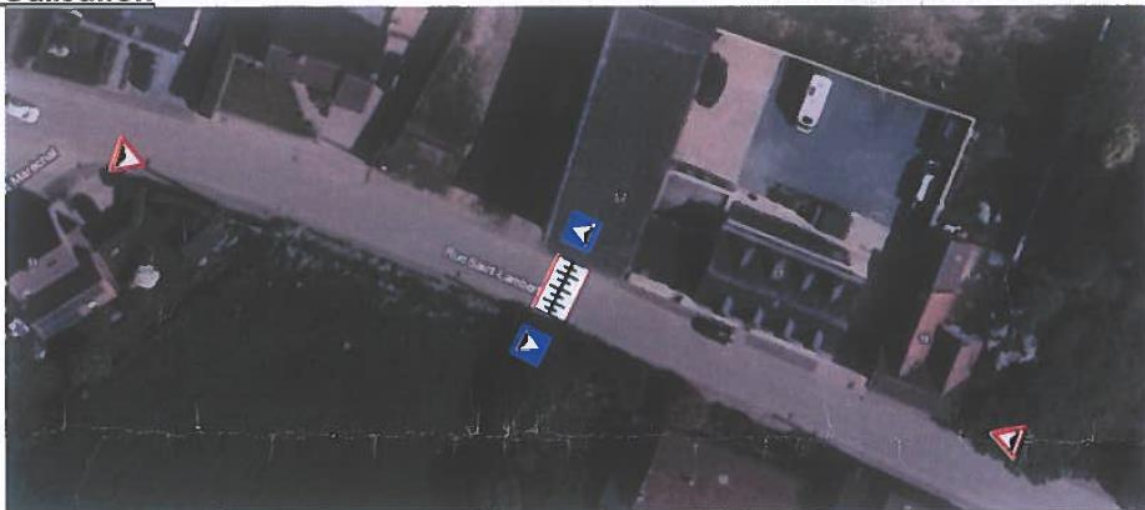
Article 2- : Gages,
Rue Saint Lambert :

→ Etablissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à hauteur du n°17 en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous.

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 et F87 avec les marques au sol appropriées.

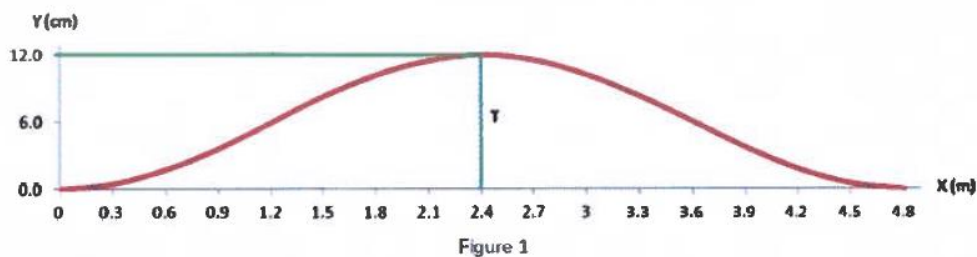
Projet

- Localisation



X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Article 3- : Gages,
Avenue des Cerisiers :

→ Etablissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à la mitoyenneté des n°52 et 54 en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous.

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 et F87 avec les marques au sol appropriées.

- Localisation



Projet

X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1

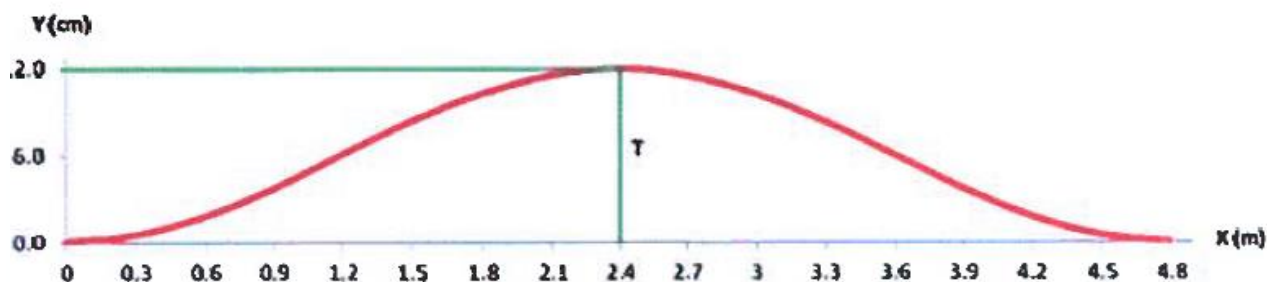


Figure 1

Article 4- : Gages,
Chemin de Meslin :

→ Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long des n°7 et 5.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

→ Une zone d'évitement striée de forme triangulaire de 5x2 mètres est établie en amorce de la bande de stationnement précitée.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 5- : Brugelette,
Rue du Bon Dieu :

→ Le stationnement est interdit du côté impair sur une distance de 3 mètres, le long du n°11 dans la projection de la sortie de garage existant à son opposé.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracé sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Projet

Article 6- : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Brugellette, même date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
(s) Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,
(s) André DESMARLIERES

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES